

## **Convention sur la reconnaissance des noms**

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Désireux de faciliter la reconnaissance des noms attribués à la naissance ou modifiés, notamment par déclaration, à la suite d'un mariage, d'un divorce ou pour toute autre cause,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article premier**

En cas de mariage d'une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant, la déclaration faite par les époux sur le nom qu'ils porteront pendant le mariage ou par l'un d'eux sur le nom qu'il portera pendant le mariage est reconnue dans les Etats contractants si elle est faite dans un Etat contractant dont l'un des époux possède la nationalité ou dans l'Etat contractant de la résidence habituelle commune des époux au jour de la déclaration.

### **Article 2**

1. En cas de dissolution ou d'annulation du mariage, la déclaration par laquelle l'époux ou l'ex-époux, ressortissant d'un Etat contractant, reprend un nom qu'il portait antérieurement ou choisit de conserver le nom qu'il portait pendant le mariage, est reconnue dans les Etats contractants si elle est faite dans l'Etat contractant ou l'un des Etats contractants dont cet époux ou ex-époux a la nationalité ou dans l'Etat contractant de sa résidence habituelle au jour de la déclaration.
2. En cas de divorce ou d'annulation du mariage, lorsque la reprise du nom porté avant le mariage par un ex-époux, ressortissant d'un Etat contractant, est un effet de la loi, cette reprise est reconnue dans les Etats contractants, à défaut de la déclaration contraire prévue au paragraphe 1, si elle est prévue par la loi d'un Etat contractant dont cet ex-époux a la nationalité et dans lequel le divorce ou l'annulation est prononcé.

### **Article 3**

Tout Etat contractant peut déclarer qu'il étendra les dispositions des articles 1 et 2 aux partenariats enregistrés.

### **Article 4**

1. Le nom attribué dans l'Etat contractant du lieu de sa naissance à un enfant possédant deux ou plusieurs nationalités est reconnu dans les autres Etats contractants si cet Etat est l'un de ceux dont cet enfant a la nationalité.
2. Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, le nom attribué à la demande des parents dans un autre Etat contractant dont l'enfant a la nationalité est

reconnu dans les autres Etats contractants. Avis de cette attribution est adressé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, pour inscription dans les registres officiels pertinents.

#### **Article 5**

1. Le changement de nom d'une personne possédant deux ou plusieurs nationalités, intervenu dans un Etat contractant dont cette personne a la nationalité, est reconnu dans les autres Etats contractants. Toutefois, lorsque ce changement est la conséquence d'une décision de justice ayant modifié l'état des personnes, un Etat contractant peut refuser de reconnaître ce changement de nom s'il ne reconnaît pas cette décision.
2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux changements de nom résultant d'un mariage, d'un partenariat enregistré, d'une dissolution ou d'une annulation de mariage ou de partenariat enregistré.

#### **Article 6**

1. Pour l'application des articles 1 et 2, une déclaration faite devant les autorités consulaires compétentes d'un Etat contractant est réputée faite dans cet Etat.
2. Pour l'application des articles 4 et 5, une attribution ou un changement de nom intervenus devant les autorités consulaires compétentes d'un Etat contractant sont réputés être intervenus dans cet Etat.

#### **Article 7**

Sans préjudice du cas prévu à l'article 5, paragraphe 1, la reconnaissance ne peut être refusée que si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat contractant dans lequel elle est invoquée.

#### **Article 8**

Le nom reconnu en application de la présente Convention est inscrit dans les registres officiels pertinents, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure.

#### **Article 9**

1. La présente Convention s'applique dans un Etat contractant aux attributions et changements de nom survenus après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.
2. Toutefois, les personnes dont le nom, avant l'entrée en vigueur de la Convention pour un Etat, a été attribué ou changé par une déclaration pourront, si cette attribution ou ce changement remplit les conditions de reconnaissance prévues par la Convention, demander son inscription dans les registres officiels pertinents de cet Etat.

#### **Article 10**

1. L'avis mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente Convention. Les énonciations invariables figurant sur l'avis sont pourvues des codes numériques dont la liste est donnée à l'annexe 2 de la présente Convention. Les règles de forme applicables à l'avis figurent à l'annexe 3 de la présente Convention. Les annexes 1, 2 et 3 pourront être modifiées par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et des Etats

contractants non membres. Cette résolution sera déposée auprès du Conseil fédéral suisse et prendra effet, dans les rapports entre les Etats contractants, à compter du premier jour du sixième mois suivant ce dépôt.

2. Lors de la ratification de la présente Convention, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant devra déposer auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil la traduction dans sa ou ses langues officielles des termes qui doivent figurer sur l'avis conformément à l'annexe 3 de la présente Convention. Cette traduction devra être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.
3. Toute modification apportée à cette traduction devra être déposée auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil et approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

#### **Article 11**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.
2. La Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

#### **Article 12**

1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention. Tout autre Etat pourra adhérer à la présente Convention sur invitation décidée à l'unanimité des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

#### **Article 13**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 14**

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat pourra se réserver le droit de ne reconnaître une déclaration visée à l'article 1 et affectant le nom de son ressortissant que si elle est faite dans l'Etat de la résidence habituelle commune des époux et si l'un des époux a la nationalité de ce dernier Etat.
2. Aucune autre réserve ne sera admise.
3. Tout Etat pourra à tout moment retirer la réserve qu'il avait faite. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

## **Article 15**

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer
  - a) que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux;
  - b) qu'il étendra les dispositions des articles 1 et 2 aux partenariats enregistrés.
2. Toute déclaration faite en application du paragraphe 1 sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse. Elle prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.
3. Toute déclaration faite en application du paragraphe 1 a) pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse. La Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

## **Article 16**

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

## **Article 17**

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:
  - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
  - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
  - c) toute réserve faite en application de l'article 14, paragraphe 1, ou son retrait, avec la date à laquelle le retrait prendra effet ;
  - d) toute résolution prise en application de l'article 10, paragraphe 1, avec la date à laquelle elle prendra effet;
  - e) toute déclaration faite en application de l'article 15, paragraphe 1 a), ou son retrait, avec la date à laquelle la déclaration ou le retrait prendra effet;
  - f) toute déclaration faite en application de l'article 15, paragraphe 1 b), avec la date à laquelle elle prendra effet ;
  - g) toute dénonciation de la Convention faite en application de l'article 16, paragraphe 2, et la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Antalya le 16 septembre 2005, en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République fédérale d'Allemagne

Pour la République d'Autriche

Pour le Royaume de Belgique

Pour la République de Croatie

Pour le Royaume d'Espagne

Pour la République Française

Pour la République de Grèce

Pour la République de Hongrie

Pour la République Italienne

Pour le Grand-Duché du Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas

Pour la République Polonaise

Pour la République Portugaise

*depl. Bureau de l'Union*

Pour la Confédération Suisse

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pour la République de Turquie





**Avis délivré en application de la Convention de la CIEC signée à Antalya le 16-09-2005**

---

Selon les articles 4, 6, 8 et l'annexe 3 de cette Convention:

1. Le présent avis est délivré en application de l'article 4 § 2 de la Convention, qui déroge à la règle de principe selon laquelle le nom attribué dans l'Etat contractant du lieu de sa naissance à un enfant possédant deux ou plusieurs nationalités est reconnu dans les autres Etats contractants si cet Etat est l'un de ceux dont cet enfant a la nationalité. La dérogation consiste en ce que le nom attribué à la demande des parents dans un autre Etat contractant dont l'enfant a la nationalité ou devant les autorités consulaires de cet autre Etat est reconnu dans les autres Etats contractants. Avis de cette attribution est adressé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant pour inscription dans les registres officiels pertinents, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure
2. L'avis est rédigé dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui le délivre et dans la langue française. Les inscriptions à porter sur l'avis sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le présent document. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.
3. S'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

## Annexe 2

### Liste des énonciations et leurs codes

1-1-2	Autorité de délivrance
1-1-2-1	Nom du signataire
1-1-4	Autorité requise
1-2-1	Registre de(s) famille(s)
1-7-1	Avis d'attribution de nom
1-7-2-2	En application de l'article n° 4 § 2 de la Convention CIEC sur la reconnaissance des noms
2-1-1	État
2-1-3-1	Ville
2-1-3-4	Arrondissement
2-1-3-7	Code postal
2-2-1	Lieu d'enregistrement de l'acte
2-4	Lieu de naissance
2-9-1	Lieu de dépôt du registre de(s) famille(s)
3-1	Père
3-2	Mère
3-1-4	Sexe
3-1-4-1	Sexe masculin
3-1-4-2	Sexe féminin
6-	Nationalités/Nationalité
7-	Nom
7-1	Nom du père
7-2	Nom de la mère
7-3-1-2	Nom de l'enfant attribué à la naissance
7-3-1-3	Nouveau nom de l'enfant
7-3-1-4	Nom de l'enfant attribué à la demande des parents
8-	Prénoms
8-1	Prénoms du père
8-2	Prénoms de la mère
9-1	Références
9-1-1	Références de l'acte de naissance
9-2-2	Numéro de l'acte
9-2-5-1	Numéro individuel d'identification
9-2-7-1	Numéro du registre de(s) famille(s)
9-3-1	Signature
9-3-3	Sceau
9-4-1-1	Année
9-4-1-2	Mois
9-4-1-3	Jour
9-4-2	Date de la demande
9-4-2-1	Date d'acceptation de la demande
9-5-2-9	Date de délivrance
9-7	Date de naissance
10-3-1	Auteur(s) de la demande

## Annexe 3

### Règles de forme applicables à l'avis

1. L'avis est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente Convention. Il comporte en principe un recto et un verso. Toutefois, pour tenir compte des techniques informatiques et électroniques, il peut comporter deux pages.
2. Les énonciations invariables qui figurent au recto, ou sur la page 1, de l'avis sont rédigées dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité de délivrance et dans la langue française. Ces énonciations sont en outre munies des codes numériques dont la liste est donnée à l'annexe 2.
3. Toutes les inscriptions à porter sur l'avis, au recto ou sur la page 1, doivent être aussi précises que possible. En particulier,
  - a) la rubrique concernant l'indication du nom des père et mère doit indiquer le nom porté par chacun d'eux au moment de la naissance de l'enfant; si ce nom a été acquis par mariage, il conviendra d'indiquer, dans la deuxième partie de la ligne, le nom porté précédemment;
  - b) lorsque l'avis concerne une personne née sur le territoire d'un Etat contractant dont la législation prévoit la tenue d'un registre de famille, l'autorité qui établit l'avis communique si possible le lieu de dépôt et le numéro du registre de famille de la personne concernée;
  - c) lorsque l'avis concerne une personne née sur le territoire d'un Etat contractant dont la législation prévoit l'attribution à la naissance d'un numéro individuel d'identification, l'autorité qui établit l'avis communique si possible ce numéro;
  - d) s'il n'est pas possible de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.
4. Toutes les inscriptions à porter sur l'avis, au recto ou sur la page 1, sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit l'avis. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
5. L'avis indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis. Lorsque l'avis est envoyé par la voie électronique, l'expéditeur pourra remplacer la signature et le sceau par tout moyen informatique permettant son identification de manière certaine; il s'assurera également que la transmission par voie électronique garantit la sécurité et la confidentialité de la communication tout comme l'intégrité et l'authenticité des informations transmises.
6. Au verso de chaque avis, ou sur la page 2, doit figurer :
  - une référence à la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil;
  - un résumé des articles 4, 6 et 8 de la Convention, au moins dans la langue de l'autorité qui établit l'avis et dans la langue française;
  - un rappel sommaire des règles de rédaction figurant aux points 2, 3 lettre d, et 4 de la présente annexe, au moins dans la langue de l'autorité qui établit l'avis et dans la langue française.
7. L'avis est dispensé de traduction, de légalisation ou de toute formalité équivalente.